

LES DROITS CULTURELS

Déclaration de Fribourg

<i>considérants</i>		justifications
1	<i>principes fondamentaux</i>	principes et définitions
2	<i>définitions</i>	
3	<i>identité et patrimoine culturels</i>	droits culturels
4	<i>référence à des communautés culturelles</i>	
5	<i>accès et participation à la vie culturelle</i>	
6	<i>éducation et formation</i>	
7	<i>information et communication</i>	
8	<i>coopération culturelle</i>	
9	<i>principes de gouvernance</i>	Mise en œuvre
10	<i>insertion dans l'économie</i>	
11	<i>responsabilité des acteurs publics</i>	
12	<i>responsabilité des Organisations internationales</i>	

LES DROITS CULTURELS

Déclaration de Fribourg

(1) *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

(2) *Réaffirmant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;

(3) *Convaincus* que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;

(4) *Convaincus également* que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;

(5) *Considérant* la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;

(6) *Estimant* que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;

(7) *Constatant* que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;

(8) *Considérant* qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en

faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;

(9) *Estimant* que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité;

nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les Etats et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional, et universel.

Article 1 *(principes fondamentaux)*

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

- a.** ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;
- b.** nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- c.** nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

- d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un Etat ou du droit international ;
- e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

Article 2 *(définitions)*

Aux fins de la présente déclaration,

- a. le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- b. l'expression «identité culturelle» est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité;
- c. par «communauté culturelle», on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 3 *(identité et patrimoine culturels)*

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit:

- a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;

c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

Article 4 *(référence à des communautés culturelles)*

a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;

b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Article 5 *(accès et participation à la vie culturelle)*

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment:

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;

- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Article 6 *(éducation et formation)*

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier:

- a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;
- b. la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;
- d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'Etat.

Article 7 *(communication et information)*

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à

une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment:

- a.** la liberté de rechercher, recevoir et transmettre les informations ;
- b.** le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c.** le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8 *(coopération culturelle)*

Toute personne, seule ou en commun, a droit de participer selon des procédures démocratiques :

- au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Article 9 *(principes de gouvernance démocratique)*

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

- a.** veiller au respect des droits culturels, et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en

particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité;

b. assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;

c. former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;

d. identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.

Article 10 *(insertion dans l'économie)*

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;

b. considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.

Article 11 *(responsabilité des acteurs publics)*

Les Etats et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a.** intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration;
- b.** respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;
- c.** assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels;
- d.** renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.

Article 12 (*responsabilité des Organisations internationales*)

Les Organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques:

- a.** assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;
- b.** veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;
- c.** contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

Adoptée à Fribourg, le 7 mai 2007

Le groupe de travail, dit « Groupe de Fribourg », responsable de la rédaction est composé à cette date de :

Taïeb Baccouche, Institut arabe des droits de l'homme et Université de Tunis ; Mylène Bidault, Universités de Paris X et de Genève ; Marco Borghi, Université de Fribourg ; Claude Dalbera, consultant, Ouagadougou ; Emmanuel Decaux, Université de Paris II ; Mireille Delmas-Marty, Collège de France, Paris ; Yvonne Donders, Université d'Amsterdam ; Alfred Fernandez, OIDEL, Genève ; Pierre Imbert, ancien directeur aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg ; Jean-Bernard Marie, CNRS, Université R. Schuman, Strasbourg ; Patrice Meyer-Bisch Université de Fribourg ; Abdoulaye Sow, Université de Nouakchott ; Victor Topanou, Chaire UNESCO, Université d'Abomey Calavi, Cotonou.

Beaucoup d'autres observateurs et analystes ont cependant contribué à l'élaboration du texte.

Une liste des personnes et institutions qui parrainent à ce jour cette Déclaration est accessible sur le site de l'*Observatoire de la diversité et des droits culturels*

www.unifr.ch/iiedh

La Déclaration est adressée à toutes celles et tous ceux qui, à titre personnel ou institutionnel, veulent s'y associer.

Veillez envoyer un courrier ou un courriel d'adhésion avec vos références, en précisant si vous adhérez à titre personnel ou au titre de votre Institution à :

Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme,

6, rue St-Michel CH 1700 FRIBOURG iiedh@unifr.ch

Les informations supplémentaires, commentaires, Documents de Synthèse, documents de travail et programmes de recherche sont sur le site de l'Observatoire.

Pourquoi une déclaration des droits culturels ?

A l'heure où les instruments normatifs relatifs aux droits de l'homme se sont multipliés avec une cohérence qui n'est pas toujours assurée, il peut sembler inopportun de proposer un nouveau texte. Mais, face à la permanence des violations, au fait que les guerres actuelles et potentielles trouvent en grande partie leurs germes dans les violations de droits culturels, que nombre de stratégies de développement se sont révélées inadéquates par ignorance de ces mêmes droits, nous constatons que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme pâtissent toujours de la marginalisation des droits culturels.

Le récent développement de la protection de la diversité culturelle ne peut être compris, sous peine de relativisme, sans un ancrage dans l'ensemble indivisible et interdépendant des droits de l'homme, plus spécifiquement sans une clarification de l'importance des droits culturels.

La présente Déclaration rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée dans de nombreux instruments. Une clarification est nécessaire pour démontrer l'importance cruciale de ces droits culturels ainsi que des dimensions culturelles des autres droits de l'homme.

Le texte proposé est une nouvelle version, profondément remaniée d'un projet rédigé pour l'UNESCO¹ par le groupe de travail international, peu à peu appelé « groupe de Fribourg », car il est organisé à partir de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, en Suisse. Issu d'un large débat avec des acteurs d'origines et de statuts très variés, cette Déclaration est confiée aux personnes, aux communautés, aux institutions et organisations qui entendent participer au développement des droits, libertés et responsabilités qu'elle énonce.

¹ *Les droits culturels. Projet de déclaration*. P. Meyer-Bisch (éd.), 1998, Paris / Fribourg, Unesco, / Editions universitaires.